

DD 90 – MVT 2023 - Dispositions spécifiques suite au redécoupage des circonscriptions

Conformément au paragraphe I.A.4 des lignes directrices de gestion académiques du 23 janvier 2023, cette annexe définit les règles particulières de la gestion des titulaires remplaçants (TR), adjoints de secteur (TRS), membres du RASED et conseillers pédagogiques dans le cadre du redécoupage des circonscriptions et ne s'applique donc qu'au titre du mouvement départemental 2023.

1. Cas particulier des titulaires remplaçants (TR)

Les titulaires remplaçants ont une affectation sur un poste de la brigade de remplacement départementale.

Ils ont un rattachement administratif sur une école du département (le poste est sur la brigade et non sur l'école). Ce rattachement administratif sert d'une part à déterminer l'IEN responsable et la circonscription de tutelle et d'autre part de point de départ pour le calcul des indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR). Les écoles de rattachement administratif restent les mêmes au 1^{er} septembre 2023, concernant le mouvement départemental 2023, aucune modification de rattachement administratif ne sera donc effectuée.

Dans le cas de fermeture de poste en brigade de remplacement, la désignation de l'enseignant bénéficiaire de la mesure de carte se fera comme elle se fait en école lors de la suppression d'une classe : l'ensemble des titulaires remplaçants du département est concerné par l'éventualité d'une mesure de carte scolaire comme l'ensemble des adjoints affectés dans une école.

Au final, la désignation se fera conformément aux dispositions du III.B.4.a des lignes directrices de gestion académiques publiées sur le site du rectorat et sur le site des circonscriptions.

2. Cas particulier des adjoints / titulaires de secteur (TRS)

Les adjoints de secteur ont une affectation sur une circonscription, et sont rattachés administrativement à une école du département (le poste est sur la circonscription et non sur l'école).

Ils pouvaient jusqu'à maintenant avoir une zone d'intervention correspondant soit à la circonscription soit à un secteur de collège (cette zone d'intervention n'était ni le poste d'affectation, ni le rattachement administratif).

Au 1^{er} septembre 2023, les zones d'intervention correspondront toutes au périmètre de la circonscription dont dépend l'école de rattachement.

Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions, l'ensemble des postes de TRS sera transféré des anciennes circonscriptions (B1 – B2 – B3 – B4) aux nouvelles (Belfort Ville – Territoire de Belfort Nord – Territoire de Belfort Sud).

Ceci implique que

- l'ensemble des affectations sera modifié, les écoles de rattachement administratif restant les mêmes ;
- certains adjoints de secteur auront un changement de secteur d'intervention.

Pour le mouvement et la rentrée 2023, les adjoints de secteur **touchés par une modification substantielle de leurs conditions de travail** due au redécoupage des circonscriptions ont eu la possibilité de demander, s'ils le souhaitent, à bénéficier d'une mesure de carte dans les conditions ci-dessous.

Ces enseignants ont été tous destinataires :

- soit d'un courrier les informant de leur transfert simple sur leur nouvelle circonscription avec conservation de l'ancienneté de poste acquise précédemment ;
- soit d'un courrier leur proposant le choix entre accepter un transfert simple comme décrit ci-dessus OU bénéficier d'une mesure de carte avec
 - 300 points sur tous les postes de TRS dans le département ;
 - 200 points sur tous les postes d'adjoint dans le secteur de collège de l'école de rattachement administratif actuelle.

A compter de la rentrée 2024, le rattachement administratif sera susceptible d'évoluer chaque année sans que l'enseignant titulaire d'un poste de TR ou de TRS ne puisse se prévaloir d'une éventuelle mesure de carte au motif que son rattachement administratif aura été modifié.
Ces informations de changements éventuels de rattachement seront portées à la connaissance des enseignants concernés en amont de l'ouverture du serveur MVT1D.

3. Cas particulier des conseillers pédagogiques (départementaux, de circonscription)

31. Conseillers pédagogiques de circonscription (CPC).

Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions, l'ensemble des postes de CPC sera transféré des anciennes aux nouvelles circonscriptions.

Les enseignants titulaires de ces postes ont été sollicités par courrier. En cas de mutation sur un des postes de CPC transférés, ils conserveront l'ancienneté acquise précédemment.

32. Conseillers pédagogiques départementaux (CPD).

Les conseillers pédagogiques départementaux seront, à compter du 1^{er} septembre 2023, affectés, non plus sur une circonscription, mais directement à la DSDEN. Leur autorité hiérarchique est l'adjoint à la DASEN pour le 1^{er} degré.

Dans le cadre du redécoupage des circonscriptions, les postes de CPD feront l'objet d'un transfert simple de leur actuelle circonscription vers la DSDEN. Les enseignants titulaires de ces postes verront leur affectation également transférée sur les nouveaux postes avec conservation de l'ancienneté acquise précédemment.

4. Cas particulier des postes des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED)

Les postes de RASED sont actuellement affectés au sein des circonscriptions avec un rattachement administratif dans une école.

Ces postes feront l'objet, à compter du 1^{er} septembre 2023, d'un transfert simple des anciennes circonscriptions vers les nouvelles. L'école de rattachement administratif déterminera, conformément à l'arrêté de redécoupage des circonscriptions, la « nouvelle » circonscription d'affectation.

Les enseignants affectés à titre définitif sur ces supports seront destinataires d'un courrier les informant qu'ils seront automatiquement mutés, avec conservation de l'ancienneté acquise précédemment, sur le poste transféré sans qu'il ne leur soit nécessaire de participer au mouvement.